

Paris, le 28 janvier 2015

Vincent DREZET  
Secrétaire Général  
du Syndicat national Solidaires Finances Publiques

à  
Monsieur Michel SAPIN  
Ministre des Finances et des Comptes publics

à  
Monsieur Christian Eckert,  
Secrétaire d'Etat au Budget, auprès du ministre  
des Finances et des Comptes publics

139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX

Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat

Le gouvernement a déposé devant le Parlement, en juin de l'année dernière, un projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises. Ce projet de loi comprenait un article 25 devenu l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 qui stipule que, désormais, les collectivités et leurs établissements publics, « après avis conforme de leur comptable public », à recourir, « à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances », à un organisme public ou privé pour l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, du revenu tiré des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine dont la liste est fixée par décret, du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

Cet article modifie donc profondément les dispositions précédemment existantes et qui figuraient à l'article 1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui limitait jusqu'alors doublement le recours possible des collectivités à des conventions de mandats : elles devaient, d'une part, être passées avec un organisme doté d'un comptable public, et, d'autre part, elles ne concernaient que certaines dépenses (bourses d'action sanitaire et sociale, aides accordées en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle continue, aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par cet organisme, d'autres dépenses énumérées par décret).

Nous nous étonnons de trouver au détour d'une loi « relative à la simplification de la vie des entreprises » cette disposition qui modifie profondément les relations entre les collectivités locales et leur comptable public.

Pour Solidaires Finances Publiques, l'enjeu est d'importance à plus d'un titre. Il nous interroge d'abord sur le sens à donner au dialogue que vous entendez nouer autour de la revue des missions. Il compromet tout discours qui voudrait nous laisser à penser que les missions de la DGFIP ne sont pas menacées. Au cas d'espèce, nous considérons que cette disposition constitue le cheval de Troie d'une privatisation du recouvrement amiable des produits locaux. Nous ne pouvons nous empêcher de le rapprocher de la circulaire du 3 juin 2013 sur « la concertation avec les collectivités locales pour maîtriser l'augmentation des charges de la DGFIP découlant de la ré-internalisation de la gestion de certains services publics locaux » annotée de la main même de son signataire, le directeur général des Finances Publiques d'alors, et sur laquelle nous avons saisi le Premier Ministre de l'époque, Monsieur Jean-Marc Ayrault, le ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre chargé du budget.

.../...

Pour notre syndicat, cette circulaire remettait déjà en cause le rôle de notre administration auprès des collectivités locales, des maires et des conseils municipaux. Elle était de nature à mettre à mal la nécessaire et déontologique impartialité du comptable indépendant de l'ordonnateur en lui demandant de sensibiliser les élus locaux sur le coût pour nos services d'État d'une re-municipalisation d'un service tel celui de l'accès à l'eau.

Alors que l'article 40 de la nouvelle loi relative à la simplification de la vie des entreprises pose clairement la question du devenir de la mission de recouvrement en ce qui concerne les produits locaux, nous dénonçons l'absence de toute information et toute concertation préalable, tant au niveau ministériel qu'au niveau directionnel, avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

Dans un message sur l'intranet Ulysse publié le 16 janvier, reprenant les arguments du Conseil d'État et de la Cour des Comptes, la DGFIP considère que la nouvelle loi « sécurise » le recours aux conventions de mandats et « constitue en cela un élément protecteur des acteurs de la gestion publique (gestionnaires et comptables publics) ». C'est, suite à notre question, le sens de la réponse qui a été faite par le Directeur général aux organisations syndicales lors du groupe de travail du 19 janvier dernier consacré à la « revue des missions ».

Pourtant, pour Solidaires Finances Publiques, plusieurs questions demeurent dans le cadre de l'exercice de nos missions de service public auprès des collectivités locales, questions essentielles pour la collectivité concernée, le comptable public et ses services :

- Quels contrôles publics sur les sociétés privées en charge de ce recouvrement ?
- Quelle sera la responsabilité du comptable public en cas d'erreur dans la procédure de recouvrement amiable ?
- Quels recours pour la collectivité et le comptable public si la société privée ne reverse pas les recettes encaissées ou tarde à le faire, si elle est soumise à une procédure collective ou si son gérant disparaît avec les fonds collectés ?

Plus fondamentalement, pour notre syndicat attaché, dans leur ensemble, aux missions de service public et, en particulier, à celles du comptable public et de ses services auprès des collectivités locales, la question du coût d'un recouvrement privé pour le redevable local est posée. Les logiques de service public et d'entreprise privée et leur mode de financement ne sont pas les mêmes. Le service public repose sur l'impôt et garantit sur l'ensemble du territoire de la République un traitement égal des citoyens, contribuables et redevables. L'entreprise privée répond à d'autres impératifs : leur logique économique est de tirer bénéfice et profit de leur activité. Ce que le contribuable finance nationalement par l'impôt, le redevable et utilisateur du service local le paiera seul en cas de recouvrement par une société privée. Il a d'autant plus besoin, dans ces conditions, de pouvoir mesurer en toute transparence le coût d'une telle prestation.

Compte tenu de tous les dangers potentiels qu'il comporte, il est urgent de tout mettre en œuvre pour que cette disposition ne s'applique pas. Une mesure soumise au Parlement organisant le retrait de l'article 40 de loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 « relative à la simplification de la vie des entreprises » semble donc hautement souhaitable.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma considération distinguée.

Vincent Drezet

Secrétaire général du syndicat national Solidaires Finances Publiques

